



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRAIMBOIS GRANULATS

Chemin rural du Grand Blanc
54300 Fraimbois

Références : 2026_0390
Code AIOT : 0006207866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement FRAIMBOIS GRANULATS implanté PONT DE FRAIMBOIS Lieux-dits "Au gué des boeufs", "le grand blanc", "aux étangs", "le grand hachot", "la morte du pont" 54300 Fraimbois. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle entre dans le cadre d'une action régionale relative au remblaiement par des matériaux externes dans les carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRAIMBOIS GRANULATS
- PONT DE FRAIMBOIS Lieux-dits "Au gué des boeufs", "le grand blanc", "aux étangs", "le

- grand hachot", "la morte du pont" 54300 Fraimbois
- Code AIOT : 0006207866
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRAIMBOIS GRANULATS exploite une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de FRAIMBOIS , autorisée par arrêté préfectoral 2007-609 du 19 août 2009 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
3	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
6	conduite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/08/2009, article 5.2.2	Sans objet
7	Patrimoine archéologique	Arrêté Préfectoral du 19/08/2009, article 5.1.4	Sans objet
8	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/08/2009, article 5.4.2	Sans objet
9	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/08/2009, article 7.5.3	Sans objet
10	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 19/08/2009, article 5.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée sur la thématique du remblaiement par matériaux externes de la carrière. L'exploitant respecte les dispositions applicables mais une action corrective est attendue sur le remplissage des déclarations préalables d'acceptation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection sa procédure d'acceptation préalable. Elle comprend les éléments attendus. Aucun apport n'est accepté sur le site sans déclaration d'acceptation préalable (DAP). Le formulaire de saisie en entrée nécessite le numéro de la DAP. La présence de ce document est vérifiée systématiquement et tous les apports font l'objet d'un contrôle visuel et olfactif à l'entrée du site, renouvelés au déchargement. Si nécessaire, les analyses préalables réalisées en amont par le producteur doivent être jointes à l'acceptation préalable. En cas de non-conformité, il est émis un bon de refus et les matériaux ne sont pas déchargés. Si cela est identifié au niveau de l'aire de déchargement, il y a rechargement immédiat du camion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; - l'origine des déchets; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : Plusieurs documents d'acceptation préalables ont été examinés (DP26030004 et DP26050001). Des observations sont à formuler sur le remplissage: • si le demandeur est également le producteur, les 2 cases sont à signer. • la case décision (accepté ou refus) est à remplir systématiquement • tout apport extérieur doit faire figurer le producteur et le demandeur, si celui-ci n'est pas FRAIMBOIS GRANULATS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer, sous 2 mois, les mesures correctives mises en place pour répondre aux observations formulées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats : Tout apport fait l'objet d'un contrôle visuel et olfactif à la réception au niveau du pont-bascule puis au déchargement sur la maille d'attente. Pour rappel, selon l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2009, le déversement direct est interdit et le temps d'attente avant enfouissement est de 72 heures. En cas d'apports non-conformes à l'entrée ou au déchargement, un bordereau de refus est émis et le registre des refus remplis. Le dépôt sur site est alors refusé. Les quelques déchets (bouts de plastiques, bois, bouteilles,...) présents de façon éparsée dans les apports sont enlevés et collectés dans la benne à déchets industriels banals sur site, avant mise en place des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification de la non-dangereusité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]
Constats : Les seuls apports autorisés sont la terre et les cailloux. Aucun déchet dangereux n'a été visualisé sur le site le jour du contrôle. Les demandes de prise en charge d'apport externe font l'objet d'une demande auprès d'un commercial suivant le chantier d'origine. Puis le demandeur est orienté vers le site le plus adapté au type d'apport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article

6.
Constats : L'article 7.5.2 de l'arrêté d'autorisation 2007-609 du 19 août 2009 autorise le remblaiement uniquement par des matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux résultant de travaux publics et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours des travaux. Le dossier de demande d'autorisation prévoit le recours à des matériaux externes uniquement pour la zone 2, toujours en cours de remblaiement à ce jour. Lors de la visite, il a été constaté l'absence de matériaux interdits type non-inertes, fibrociment amianté ou enrobé. Par contre, la zone 1 est également remblayée à l'aide de matériaux inertes alors que le dossier d'autorisation initial ne prévoyait que des fines de décantage. Cette modification est en lien avec les diagnostics archéologiques (cf point de contrôle n°7). Ces modalités de fonctionnement du site sont celles prises en référence dans le dossier de renouvellement et d'extension, actuellement en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2009, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite d'exploitation
Prescription contrôlée : [...]Le rabattement de nappe pour la découverte est autorisé jusque 50 cm sous le toit des alluvions, à l'exclusion de la zone 1. Cependant, le service chargé de la police de l'eau devra être systématiquement averti quand un rabattement de nappe sera prévu.
Constats : Le rabattement de nappe autorisé n'a jamais été activé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Patrimoine archéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2009, article 5.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Diagnostic archéologique
Prescription contrôlée : Un diagnostic archéologique est prescrit par arrêté SRA n° 2007-366 en date du 30 août 2007 du Préfet de Région. L'exploitant se conformera à ses prescriptions.
Constats : La présence de vestiges archéologiques a été confirmée lors du diagnostic et des fouilles archéologiques préventives ont été prescrites par la suite. En juin 2023, l'exploitant a signalé la réalisation de travaux de terrassement non autorisés à l'emplacement du site archéologique, objet de l'arrêté de fouille préventive SRA 2017-L285 du 22

mai 2017. Par courrier en réponse du 28 juin 2023, la DRAC n'a pas donné de suite à ce signalement vu le délai d'information bref par l'exploitant et l'impact limité des terrassements. Le dernier arrêté modificatif SRA2024-L567 du 20 novembre 2024 impacte la zone d'exploitation n°5. Les échanges avec l'exploitant mettent en évidence, sur site, que suite aux fouilles préventives, des zones ont été grevées et non exploitées. Cela concerne, en particulier, la zone 1 (vestiges de moulin).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un point est attendu par l'inspection sur l'ensemble du périmètre autorisé, sous un délai de 2 mois, sur les différents diagnostics et fouilles depuis le début de l'exploitation et leur impact sur les surfaces exploitables et leur mode d'exploitation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2009, article 5.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan topographique
Prescription contrôlée : L'exploitant met à jour le plan topographique au 1/2000ème de son exploitation au moins une fois par an au cours du mois de septembre. Le plan ainsi mis à jour est transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspection des installations classées .../...
Constats : L'exploitant a remis en direct le plan mis à jour pour l'année 2025 et transmis le plan 2024 par courriel du 1er juin 2026. Les relevés d'exploitation destinés à établir la mise à jour sont réalisés en octobre et les plans disponibles à la fin du mois de janvier suivant. En conséquence, il ne peut être transmis pour le 15 octobre dans ces conditions. L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de transmission du plan topographique pour les prochains relevés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la qualité des eaux de la nappe phréatique
Prescription contrôlée : Des piézomètres seront mis en place à l'amont et à l'aval hydrogéologique de la gravière, en concertation avec le service chargé de la Police de l'Eau et l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Pendant la phase de remblaiement, des contrôles bimensuels porteront sur les paramètres suivant : pH - conductivité - DCO - COT- Oxygène dissous Pendant toute la durée d'exploitation, et pendant 3 ans après la fin du remblaiement, deux contrôles seront effectués chaque année (périodes de hautes eaux et basses eaux) dans les piézomètres, afin de vérifier la qualité des eaux la nappe phréatique Un contrôle devra être également réalisé en préalable à tout remblaiement. .../... Les résultats de ces analyses seront transmis avec des courbes de suivi dans le temps de la qualité des eaux de la nappe phréatique et les commentaires de l'exploitant sur les éventuelles dégradations constatées, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la Police de l'Eau qui pourront demander des contrôles supplémentaires.
Constats : L'exploitant réalise les contrôles bimensuels prescrits. Par contre, il n'y a plus de transmission des résultats comme demandé. Il est à noter que l'exploitant ne dispose pas d'un compte GIDAF. Par courriel du 1er juin 2026, les résultats pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026 ont été transmis. Ils n'appellent pas d'observation. Compte-tenu du dossier de renouvellement/ extension en cours et des modifications susceptibles d'être apportées sur la surveillance des eaux souterraines, l'inspection propose le maintien de la prescription actuelle et rappelle l'obligation de transmission des résultats de la surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/08/2009, article 5.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets d'eau dans le milieu naturel
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaures, eaux pluviales, eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes - pH compris entre 5,5 et 8,5 , - la température est inférieure à 30 °C , - concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) , - concentration en D, C.O (demande chimique en oxygène sur effluent non décanté) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) , - concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2) La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites pour les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures

Une mesure semestrielle des paramètres suivants sera effectuée au frais de l'exploitant et une copie des résultats sera adressée à l'inspection des installations classées

- pH,
- température,
- MEST,
- DCO,
- hydrocarbures

Constats :

Comme pour le point de contrôle précédent, l'exploitant réalise bien les mesures semestrielles prescrites, mais ne les transmettait plus.

Par courriel du 1er juin 2026, les résultats pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026 ont été transmis. Ils n'appellent pas d'observation.

L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation de transmission de résultats d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite